

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU MARDI 30 JANVIER 2018**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : Le 25 janvier 2018

**Nombre de Conseillers Municipaux :**

EN EXERCICE : 23  
PRESENTS : 18  
VOTANTS : 20

**ORDRE DU JOUR :**

1. *Nomination d'un secrétaire de séance,*
2. *Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 19/12/2017,*
3. *Sollicitation DETR pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire et extension vidéo protection,*
4. *Demande de subvention au Département dans le cadre du fonds E.C.O.L.E.,*
5. *Avis sur l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SYAGE au 01/01/2018,*
6. *Actualisation de la délibération pour l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,*
7. *Mise en place du nouveau régime indemnitaire,*
8. *Questions diverses.*

Le Mardi 30 janvier 2018, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rozay-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Patrick PERCIK, Maire.

**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE:**

M. PERCIK Patrick, Maire,

Mr DE MATOS Gilbert, Mme PIOT Valérie, Mme BOGHE Fabienne, Mr MOUSSU Anthony, Mr DELAVAUX Jean-Claude, Adjoint au Maire

Mr REGNAULT Henri, Mr BLANCHARD Maurice, Mme DUTARTRE Sonia, Mr PETER Jean-Pierre, Mr DENEST Bernard, Mme MISZCZAK Brigitte, Mme MICHALOWSKI Sylvie, Mr LEPROUST Thierry, Mme MICHARD Céline, Mme AREVALO Valérie, Mme VANDERNOT Antonia, Mr DESWARTE Christian, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mr NASSAU Frédéric pouvoir à Mme MICHARD Céline  
Mr LEMAIRE Francis pouvoir à Mme VANDERNOT Antonia

**ABSENTS EXCUSES:**

Mme CONSEIL Jocelyne,  
Mme BLOND Anne-Marie  
Mr SENOTIER Michel

Formant la majorité des membres en exercice.

**ASSISTAIT EGALEMENT À LA SEANCE :**

Mme PERCIK Vénissia, Secrétaire

M. DESWARTE Christian a été élu secrétaire de séance.



Monsieur le Maire propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans l'attente du vote du budget 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

L'AUTORISE à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget 2018, à hauteur de **615 927.67€**

**N° 1344 : DEMANDE DE DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)  
REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES PORTES ET FENETRES DE  
L'ECOLE ELEMENTAIRE (4ème tranche) ET VIDEOPROTECTION:**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 codifiée aux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose que les projets communaux suivants sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

- la nouvelle tranche de travaux de remplacement des menuiseries extérieures (portes et fenêtres) dans le cadre de la mise aux normes PMR et de l'amélioration énergétique des bâtiments de l'école élémentaire et dont le coût prévisionnel s'élève à 30 811.14 € HT soit 36 973.37 € TTC
- L'installation d'un automatisme sur le portail de l'école élémentaire pour la mise en sécurité des entrées et des sorties et éviter toute intrusion dans la cour de l'école d'un montant de 6 179.00 € HT soit 7 414.80 € TTC.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Dépenses

Nature des dépenses	Montant HT	TVA à 20%	Montant TTC
Remplacement des menuiseries (4ème tranche)	30 811.14 €	6 162.23 €	36 973.37 €
Installation d'un automatisme sur le portail	6 179.00 €	1 235.80 €	7 414.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>36 990.14 €</b>	<b>7 398.03 €</b>	<b>44 388.17 €</b>

## Recettes

Moyens financiers	Taux	Montant HT
Etat : DETR	50 % du HT	18 495.07 €
Département : Fonds E.C.O.L.E.	30 % du HT	11 097.04 €
<b>TOTAL</b>	<b>80 % du HT</b>	<b>29 592.11 €</b>
Fonds propres	20 % du HT	7 398.03 €

- Développement de la Vidéoprotection sur le territoire de Rozay-en-Brie : installation de caméras aux entrées et sorties de ville, aux abords des écoles et accueils de loisirs, et dans le centre-ville pour un coût HT de 72 013 €, soit 86 415.60 € TTC.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

## Dépenses

Nature des dépenses	Montant HT	TVA à 20%	Montant TTC
Extension du système de Vidéoprotection	72 013.00 €	14 402.60 €	86 415.60 €
<b>TOTAL</b>	<b>72 013.00 €</b>	<b>14 402.60 €</b>	<b>86 415.60 €</b>

## Recettes

Moyens financiers	Taux	Montant HT
Etat : DETR	80 % du HT	57 610.40 €
<b>TOTAL</b>	<b>80 % du HT</b>	<b>57 610.40 €</b>
Fonds propres	20 % du HT	14 402.60 €

Monsieur le Maire précise que le montant maximum autorisé, et à ne pas dépasser, d'aides publiques est de 80% du montant HT des travaux.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les plans de financement ci-dessus
- De l'autoriser à solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 et d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les plans de financement ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 et d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

**N° 1345 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS E.CO.L.E. :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les subventions du fonds départemental E.CO.L.E. (Encouragement des Communes pour l'Ecole) sont attribuées aux communes et groupements de communes pour le cofinancement de projets d'investissement sur les bâtiments scolaires. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra être prise en charge.

Dans le cadre du projet communal de remplacement des menuiseries extérieures à l'école élémentaire (4<sup>ème</sup> tranche) et de la mise en sécurité du portail d'entrée, Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Départemental E.CO.L.E.

Le montant total des travaux est estimé à :

Dépenses

Nature des dépenses	Montant HT	TVA à 20%	Montant TTC
Remplacement des menuiseries (4 <sup>ème</sup> tranche)	30 811.14 €	6 162.23 €	36 973.37 €
Installation d'un automatisme sur le portail	6 179.00 €	1 235.80 €	7 414.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>36 990.14 €</b>	<b>7 398.03 €</b>	<b>44 388.17 €</b>

Plan de financement :

Recettes

Moyens financiers	Taux	Montant HT
Département : Fonds E.C.O.L.E.	30 % du HT	11 097.04 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 % du HT</b>	<b>11 097.04 €</b>
Fonds propres	70 % du HT	25 893.10 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNAMITE,

APPROUVE le plan de financement présenté,

SOLLICITE une subvention du Conseil Départemental dans le cadre du fonds E.CO.LE.,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à signer la convention avec le Conseil Départemental de Seine et Marne.

**N° 1346 : AVIS SUR L'ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE AU SYAGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 :**

Aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, les EPT exercent de plein droit, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales doit être rattachée à la compétence Assainissement Eaux usées.

En ce qui concerne l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, sur le territoire des communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges, c'est le SyAGE qui exerce effectivement la compétence « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales ». L'EPT est membre de ce syndicat au lieu et place des communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le biais du mécanisme de représentation-substitution, mécanisme prenant fin au 31 décembre 2017.

Cet EPT a, par délibération du 7 novembre 2017, demandé son adhésion au SyAGE pour les compétences suivantes :

- Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Par délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2017, le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur cette adhésion.

Monsieur le Maire demande de délibérer et de se prononcer sur l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au SYAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,  
A L'UNANIMITE,

ACCEPTE l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au SYAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

#### **N° 1347 : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION POUR L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

### **Bénéficiaires de l'IHTS**

Monsieur le maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b><u>Filière</u></b>	<b><u>Grade</u></b>	<b><u>Fonctions ou service</u></b>
FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif ppl 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif ppl 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétariat général Chargé/assistant gestion financière, Chargé à l'urbanisme, Chargé au service scolaire et périscolaire, Chargé des ressources humaines, Officier d'état-civil
FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppl 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation ppl 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable de structures ALSH, adjoint au responsable Animateurs
FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal Agent de Maîtrise Adjoint technique Adjoint technique ppl 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique ppl 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable des services techniques Chargé de travaux espaces verts Agent des interventions techniques polyvalent Chargé de propreté des locaux Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

#### **Agents non titulaire, Agents vacataires, Agents en contrat CUI/CAE (Emploi Avenir)**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public et de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 15/02/2018

#### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération n°251 du 20/12/2001 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE l'actualisation de la délibération pour l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ci-dessus

**N° 1348 : INSTAURATION REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE ROZAY EN BRIE, TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 janvier 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de ROZAY EN BRIE

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### ***Les bénéficiaires***

Le RIFSEEP (IFSE uniquement) est attribué :

- aux agents titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé)

### ***Modalités d'attribution individuelle***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***Conditions de cumul***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité
- la prime de service et de rendement
- l'indemnité spécifique de service
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités complémentaires pour élections
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)

### ***Grades concernés***

- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE**

## *Cadre général*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience cumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## *Conditions de versement*

L'IFSE est versée mensuellement, au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## *Conditions de réexamen*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

## *Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences*

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

## **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX POUR LES CADRES D'EMPLOI SUIVANTS :**

**Filière administrative :** Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant de l'IFSE (agents non logés)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétariat général, Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, gestion scolaire et périscolaire, ressources humaines	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

**Filière technique** : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels maximum
Groupe 1	Responsable de service, agents polyvalents, qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800 €

**Filière animation** : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels maximum
Groupe 1	Directeurs d'accueil de loisirs, adjoint aux directeurs, qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	animateur	10 800 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**ARTICLE 4 : VENTILATION DES GROUPES DE FONCTIONS AU SEIN DES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination, pilotage et/ou conception
- Responsabilité de projet
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions)
- Influence du poste sur les résultats
- Connaissance (niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Autonomie
- Initiative, force de proposition
- Diversité des tâches, dossiers et projets
- Diversité des domaines de compétences, des connaissances
- Risques d'accident

- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Effort physique, tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes/externes
- Facteurs de perturbation
- Habilitations réglementaires
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante...)

Groupe 1 : Les adjoints administratifs, techniques, d'animation, territoriaux associés aux critères suivants :

- Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs, techniques, d'animation, territoriaux associés aux critères suivants :

- Tâches d'exécution

#### **ARTICLE 5: MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES, RETENU POUR ABSENCE OU SUPPRESSION**

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### **ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI)**

Le complément indemnitaire ne sera pas mis en place sur 2018.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au **01/03/2018**

#### **ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A 19 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. BLANCHARD Maurice)

ACCEPTE la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

La séance est levée à 21 heures 25 minutes

Patrick PERCIK